

ART. 6. — **Emballages.** — Les emballages autorisés à l'exportation sont les suivants :

a) *Amandes douces en coques*

Sacs en jutes neufs réglés uniformément à 50 kgs brut.

b) *Amandes douces décortiquées*

Pour les amandes douces décortiquées des qualités « Standard », « Marchand » et « Brisures », les emballages autorisés sont les suivants :

Sacs de jute neufs contenant 50 kgs brut. Le double ensachage est facultatif quoique cela devra mettre complètement le contenu à l'abri des poussières extérieures.

L'emploi de sacs usagés, rapiécés, retournés ou portant des marques étrangères, est interdit.

Les emballages des amandes douces décortiquées de la qualité « Confiserie » autorisés sont :

— sacs en jute neufs (répondant aux caractéristiques des alinéas 2 et 3 du présent article);

— caissettes de dimensions intérieures (en m/m) :

Longueur.....	560
Largeur.....	255
Hauteur.....	140
Epaisseurs :	
Têtes.....	120
Fonds, côtés et couvercles.....	90

Les caissettes seront en bois blanc, sain et sans odeur. Les planches présentant des nœuds vicieux, de poches de résine, des piqûres de vers et des traces d'échauffures seront rigoureusement exclues.

L'emballage en caissette comportera une garniture intérieure de papier blanc.

ART. 7. — **Marquage.** — Les colis d'amandes sèches, douces, en coques ou décortiquées, porteront à l'encre indélébile, apposées au centre du colis, en caractères bien apparents, de 50 m/m de hauteur, les indications suivantes :

a) *Sur les sacs d'amandes douces en coques*

Amandes Zahaf : ADC « ZAAF ».

Amandes à coques tendres : A.D.C.T.

Amandes à coques mi-tendres (Achack) : A.D.C.A.

Amandes à coques dures : A.D.C.D.

b) *Sur les sacs d'amandes douces décortiquées*

Amandes douces décortiquées « Standard ADD « Standard ».

Amandes douces décortiquées « Marchand » ADD « Marchand ».

Amandes douces décortiquées « Confiserie » ADD « Confiserie ».

Amandes douces décortiquées « Brisures » ADD « Brisures ».

Tous les colis doivent porter en plus de la variété et la qualité du fruit, l'identification de l'exportateur en caractères parfaitement nets, d'au moins 40 m/m. de hauteur, suivi de la marque d'origine.

Ces marques peuvent être portées sur une seule étiquette solidement collée, sur une des têtes de la caissette.

ART. 8. — Amandes amères en coques ou décortiquées, ne peuvent prétendre qu'à l'appellation « Marchand ».

Les amandes amères en coques ou décortiquées doivent remplir les conditions prévues aux articles 2, 4 du présent arrêté.

*Tolérances :* Mêmes conditions de l'article 5 sauf pour :

a) Les amandes amères en coques :

0 % en nombre d'amandes douces.

b) Les amandes amères décortiquées :

0 % en nombre d'amandes douces.

*Emballages :* Mêmes conditions des paragraphes 2 et 3 de l'article 6 du présent arrêté.

*Marquage :* Tous les colis d'amandes amères en coques ou décortiquées doivent porter, à l'encre indélébile et en caractères bien apparents d'une hauteur de 50 <sup>m</sup>/<sub>m</sub>, les indications suivantes :

— l'identification de la qualité;

— variété et la marque de l'exportateur suivie de l'origine.

Tunis, le 14 novembre 1958.

*Le Secrétaire d'Etat au Commerce  
et à l'Industrie,*

AZEDINE ABBASSI.

**Vu :**

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,*

BAHJ LADGHAM.

**CODE DE LA ROUTE**

Par arrêté du Secrétaire d'Etat au Commerce et à l'Industrie du 11 septembre 1958 (27 safar 1378), valable du 25 septembre 1958 au 24 septembre 1959, MM. Hadj Amor Nabli et El Ajimi ben Mabrouk ben Belgacem, domiciliés à Kairouan, sont autorisés à organiser un service public régulier de transport en commun de personnes entre Kairouan et Tunis et Kairouan et les marchés de la région, définis au cahier des charges.

**SECRETARIAT D'ETAT A L'AGRICULTURE**

**O. M. V. V. M.**

**Décret n° 58-314 du 17 novembre 1958 (5 djoumada I 1378), réglementant la procédure de passation des marchés par l'Office de la Mise en Valeur de la Vallée de la Medjerda.**

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi n° 58-76 du 9 juillet 1958 (21 doul hidja 1377), portant organisation de l'Office de la Mise en Valeur de la Vallée de la Medjerda, et notamment son article 21;

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Les marchés de travaux, fournitures ou transports de l'Office de la Mise en Valeur de la Vallée de la Medjerda sont passés dans les conditions déterminées ci-après.

ART. 2. — Il sera passé obligatoirement un marché écrit pour tous les travaux, fournitures ou transports, d'un montant supérieur à mille dinars (1.000 dinars).

Pour les travaux, fournitures ou transports d'un montant inférieur à mille dinars (1.000 dinars), il pourra être traité sur simple mémoire ou simple facture.

ART. 3. — Il sera passé des marchés sur appel d'offres ou adjudication, pour les travaux, fournitures ou transports, dont la dépense ne dépassera pas vingt mille dinars (20.000 dinars).

ART. 4. — Les marchés de travaux, fournitures ou transports dont le montant dépasse vingt mille dinars (20.000 dinars), feront l'objet d'un marché sur adjudication publique ou d'un concours.

ART. 5. — Toutefois, il pourra être passé des marchés par entente directe quelqu'en soit le montant :

1° Pour les travaux, fournitures ou transports qui dans le cas d'urgence, amené par des circonstances imprévisibles, ne peuvent subir les délais d'une procédure d'appel d'offres ou d'adjudication;

2° Pour les travaux, fournitures ou transports qui n'ont pas été l'objet d'offres au cours de la procédure d'ap

d'offres ou d'adjudication, ou à l'égard desquels il n'a été proposé que des conditions inacceptables:

3° Pour les travaux, fournitures ou transports qu'il est nécessaire de soustraire à la procédure d'appel d'offres ou d'adjudication, lorsque le jeu normal de la concurrence est entravé par l'état du marché ou par les décisions prises en exécution des décrets organisant la production et réglant la répartition et la distribution des produits.

ART. 6. — Les marchés par entente directe sont soumis dans toute la mesure du possible, à la publicité préalable et à la concurrence.

ART. 7. — Lorsqu'il est procédé à un appel d'offres, les conditions auxquelles doivent répondre les offres, le règlement du concours lorsqu'il en est organisé et notamment le délai dans lequel les offres doivent être remises, sont portés à la connaissance, soit du public, soit des seuls entrepreneurs ou fournisseurs choisis par le Président Directeur Général de l'Office de la Mise en Valeur de la Vallée de la Medjerda.

La concurrence porte, en premier lieu, sur le prix. Il est tenu compte également de la valeur technique des prestations offertes et des garanties professionnelles et financières présentées par chacun des concurrents. Le Président Directeur Général choisit librement l'entrepreneur ou le fournisseur qui lui paraît mériter la préférence. Il se réserve la faculté de ne pas donner suite à un appel d'offres, s'il n'a pas obtenu de propositions qui lui paraissent acceptables.

Dans le cas où l'entente est manifeste entre tous les entrepreneurs ou fournisseurs consultés ou entre certains d'entre eux, il doit être procédé à une nouvelle consultation, sauf dans le cas d'impossibilité matérielle ou d'urgence impérieuse.

ART. 8. — Les dispositions des articles ci-dessus ne sont pas applicables aux travaux que l'Office de la Mise en Valeur de la Vallée de la Medjerda exécute en régie, soit à la journée, soit à la tâche; mais elles s'appliquent à la fourniture des matériaux nécessaires à l'exécution de ces travaux.

ART. 9. — Le Président Directeur Général de l'Office de la Mise en Valeur de la Vallée de la Medjerda est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 17 novembre 1958 (5 djoumada I 1378).

P. Le Président de la République Tunisienne :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence  
et par délégation,*

**BAHI LADGHAM.**

**Arrêté du Secrétaire d'Etat à la Présidence du 17 novembre 1958 (5 djoumada I 1378), relatif aux marchés et conventions passés par l'Office de la Mise en Valeur de la Vallée de la Medjerda.**

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

Vu la loi n° 58-76 du 9 juillet 1958 (21 douh hida 1377), portant organisation de l'Office de la Mise en Valeur de la Vallée de la Medjerda, et notamment son article 6,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Les marchés et conventions passés par l'O.M.V.V.M., d'un montant supérieur à dix mille dinars (10.000 dinars), sont soumis, avant conclusion, à la délibération du Conseil du dit Office.

ART. 2. — Le Président Directeur Général de l'Office de la Mise en Valeur de la Vallée de la Medjerda, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tunis, le 17 novembre 1958.

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,*

**BAHI LADGHAM.**

## SOCIÉTÉS DES COURSES

**Arrêté des Secrétaires d'Etat aux Finances et à l'Agriculture du 10 novembre 1958 (27 rabia II 1378), autorisant le fonctionnement de la Société des Courses de Tunis pendant l'année 1958-59.**

Les Secrétaires d'Etat aux Finances et à l'Agriculture,

Vu le décret du 14 août 1952 (23 douh kaada 1371), portant réglementation des conditions d'autorisation et du fonctionnement des sociétés de courses de chevaux,

Arrêtent :

ARTICLE PREMIER. — La Société des Courses de Tunis est autorisée à ouvrir son hippodrome de Kassar-Saïd les 5, 12, 19, 26 octobre; 2, 9, 16, 23, 30 novembre; 7, 14, 21 décembre 1958; 4, 11, 18, 25 janvier; 1, 8, 15, 22 février; 1, 8, 15, 22, 29 mars; 5, 12, 19, 26 avril; 3, 10, 17, 24 mai 1959 et à y faire disputer les courses de chevaux organisées suivant le projet de programme soumis à l'approbation du Secrétariat d'Etat à l'Agriculture.

ART. 2. — La Société est autorisée à faire fonctionner le pari-mutuel sur toutes les épreuves.

ART. 3. — Les Commissaires chargés des opérations sont : M. le Docteur Vétérinaire Charles Bedu; MM. Mohamed ben Ammar et Emile Barouch qui pourront éventuellement s'adjoindre, sous leur responsabilité, telles personnalités qualifiées désignées par le Comité de la Société.

ART. 4. — Des guichets supplémentaires pourront être ouverts à Tunis-ville, Bizerte, Sousse et Sfax.

La Société des Courses peut ne pas incorporer dans les opérations de l'hippodrome, la totalité des paris recueillis en dehors de l'hippodrome sous la condition expresse que ces paris seront réglés aux parieurs sur la base exacte des rapports de l'hippodrome.

Cette dernière autorisation spéciale est toujours révocable.

ART. 5. — Le prélèvement général est fixé à 18 % qui se répartissent comme suit :

— 12 % au profit de la Société des Courses de Tunis;

— 4 % au profit de l'Assistance Publique;

— 2 % à la Société d'Encouragement pour l'Amélioration des Races de Chevaux en Tunisie.

ART. 6. — La taxe sur les prestations de service applicable aux opérations de pari-mutuel est de 2,50 % du montant de la part revenant à la Société organisatrice.

Cette taxe sera perçue par prélèvement de 0,30 % sur la masse des paris et viendra en imputation sur la quotité d'un prélèvement revenant à la Société des Courses.

ART. 7. — La Société des Courses de Tunis devra verser dans les deux premiers jours qui suivent la réunion, la part de l'Etat (4 %) dans les Caisses de la Trésorerie Générale.

ART. 8. — Le prélèvement à effectuer par la Société des Courses de Tunis, sur les enjeux du pari-mutuel, pour couvrir les frais d'administration, est fixé à 12 %, réserve étant faite, que le 1/12<sup>e</sup> de ce prélèvement, après imputation de la taxe sur les prestations de service, devra être dégagé dans ses écritures et affecté au service de l'emprunt qu'elle a contracté pour financer les améliorations apportées aux installations de l'hippodrome de Kassar-Saïd.

Tunis, le 10 novembre 1958.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence :

*Secrétaire d'Etat aux Finances, p.l.,*

**BAHI LADGHAM.**

*Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,*

**MAHMOUD KHIARI.**

Vu :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,*

**BAHI LADGHAM.**